



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION de l'ADMINISTRATION  
GENERALE et de la REGLEMENTATION

2ème Bureau  
Poste Tél. : 05.58.06.59.12  
PR/DAGR/2004/ n° 900  
VL

Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 17 novembre 2004,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Arrête

Article 1er : Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

\* SITE : Eglise de COMMENSACQ